

NOUVEAUX TARIFS DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

L'essentiel :

L'article 21 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 du 21 décembre 2011 modifie les tarifs de la taxe sur les véhicules de sociétés et supprime toutes les exonérations de la taxe à l'exception des véhicules hybrides.

Concernant le tarif de la taxe, vous trouverez reproduit, ci-après, **les nouveaux barèmes de la taxe** selon que les véhicules sont imposés en fonction de leur taux d'émission de dioxyde de carbone ou en fonction de leur puissance fiscale.

Concernant les exonérations de la taxe, la loi supprime toutes les exonérations prévues en faveur des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E 95. Il est institué toutefois **une exonération en faveur des véhicules hybrides** combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru. Cette exonération s'applique pendant une période de 8 trimestres décomptée à partir du 1^{er} jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le **1^{er} octobre 2011**.

Contact : daj@fntp.fr □ □

TEXTE DE REFERENCE :

Loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 publiée au JO du 22 décembre 2011.

Nouveaux barèmes de la taxe sur les véhicules de sociétés

Barème de la taxe en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone applicable aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par les sociétés avant le 1^{er} janvier 2006 :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5
Supérieur à 250	27

Barème annuel pour les autres véhicules

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1.400
De 7 à 10	3.000
De 11 à 15	3.600
Supérieure à 15	4.500